

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

### A R R Ê T

**n° 83.360 du 9 novembre 1999**  
**A. 84.811/IX-1893**

En cause : Walter VAN DONGEN,  
ayant élu domicile chez  
Me D. ERREYGERS, avocat,  
ayant son cabinet à ANVERS,  
Mechelsesteenweg 33

contre :

la Communauté flamande, représentée  
par le Gouvernement flamand,  
ayant élu domicile chez  
Me B. STAELENS, avocat,  
ayant son cabinet à BRUGES,  
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1999, par laquelle  
Walter VAN DONGEN demande la suspension de l'exécution de :

"1. l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 avril 1999 par lequel le Prof. Dr. Thérèse JACOBS a été nommé par mandat pour une période de 6 ans, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1999, à la fonction de directeur général du Centrum voor Bevolgings-en Gezinsstudiën, et qui a été notifié au requérant par pli recommandé du 16 avril 1999 et reçu par lui le 19 avril 1999;

2. l'arrêté du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale, de date inconnue, relatif à la proposition de décision faite au Gouvernement flamand de nommer Thérèse JACOBS par mandat pour une période de 6 ans, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1999, à la fonction de directeur général du Centrum voor Bevolgings-en Gezinsstudiën, qui a été notifié au conseil du requérant par pli recommandé du 28 mai 1999 et reçu le 1<sup>er</sup> juin 1999;

3. la décision de la commission scientifique constituée dans le cadre du recrutement d'un chef d'établissement (directeur général) du Centrum voor Bevolgings- en Gezinsstudiën du 23 mars 1999, qui contient la proposition visant à présenter Mme le Professeur Thérèse JACOBS à la fonction de directeur général du Centrum voor Bevolgings- en Gezinsstudiën, dès lors qu'elle atteste de dispositions pour effectuer des enquêtes d'orientation concernant la politique à

mener ainsi que de qualités organisationnelles et analytiques, et qui a été notifiée au requérant par pli recommandé du 16 avril 1999 et reçue par lui le 19 avril 1999";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me A. VANDENHENDE, avocat, loco Me D. ERREYGERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

## 1. Des éléments de la cause

1.1. Le 23 janvier 1999, la vacance de l'emploi de directeur général du Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudiën (CBGS) est publiée au Moniteur belge.

1.2. Le 16 février 1999, le requérant, collaborateur scientifique au CBGS, introduit sa candidature.

1.3. Le requérant et deux autres candidats, Thérèse JACOBS et Jean-Pierre VERHAEGHE, satisfont à l'épreuve de sélection organisée par le bureau-conseil Quintessence.

1.4. Ensuite, les lauréats sont invités à commenter et à défendre devant une commission scientifique leur vision quant à la politique à mener.

Cette audition devant la commission scientifique a lieu le 23 mars 1999.

1.5. L'avis de la commission scientifique en ce qui concerne le requérant est formulé comme suit :

"L'expérience et l'expertise dans le domaine de l'enquête systématique (conjoncture, enquête préparatoire, prévisions et enquête comparative internationale) sont attestées tant par le curriculum vitae et la vision quant à la politique à mener que par les réponses aux questions des membres du jury. Le candidat a de l'expérience mais témoigne d'un manque de vision d'ensemble; ses réponses sont le plus souvent anecdotiques et il met davantage l'accent sur des aspects purement organisationnels.

En ce qui concerne le deuxième critère de fonctionnement (avoir effectué des enquêtes internationales dans deux domaines au moins : démographie/sciences démographiques, sciences de la famille/politique de la famille, sciences du bien-être/politique du bien-être) : la liste de publications de l'intéressé ne comporte pas de journaux à comité de lecture; il a également opéré peu de choix en rapport avec la mission principale du centre. En outre, il témoigne de peu d'ambition pour positionner le centre tant au niveau flamand, fédéral, européen qu'international.

Il fait montre d'un intérêt pluridisciplinaire, mais les assises et les finesses lui font parfois défaut. Il possède une discipline suffisante mais n'a pas pu la valoriser suffisamment.

Walter Van Dongen compte les 10 années d'expérience requises en matière d'enquête. Il n'a qu'une expérience limitée dans le domaine de la gestion des enquêtes, principalement dans la collaboration avec d'autres équipes scientifiques. Le candidat utilise peu de formulations claires et ses conclusions sont plutôt anecdotiques. Il se limite principalement à une seule enquête, à savoir celle portant sur la relation entre emploi et famille.

Ses connaissances linguistiques sont insuffisantes, le candidat admettant lui-même qu'il doit encore s'efforcer de maîtriser le français oralement; pour le moment, il n'a pas encore eu de contacts avec des collègues francophones".

En ce qui concerne Thérèse JACOBS, la commission scientifique formule l'avis suivant :

"L'expérience et l'expertise dans le domaine de l'enquête systématique concernent surtout les enquêtes préparatoires. Les analyses de la candidate relatives à des enquêtes systématiques et à des prévisions démographiques sont moins nombreuses.

La candidate a réalisé des enquêtes internationales reconnues dans le domaine de la politique des sciences de la famille. Elle a des contacts à Berlin et à Colchester. Son intérêt pluridisciplinaire semble assez limité et n'apparaît pas dans sa présentation. La candidate compte moins de 10 ans d'expérience dans les enquêtes. Elle a une expérience dans la gestion des enquêtes au niveau international (panels européens) et dirige une équipe de 7 enquêteurs. La candidate exprime lucidement ses idées axées sur la politique à mener et adopte un choix précis qu'elle motive et dont elle aperçoit clairement les conséquences. La candidate a une assez bonne connaissance du français et de l'anglais et est familiarisée avec la culture française".

1.6. La commission estime que le requérant n'est pas qualifié et conclut qu'il faut présenter Thérèse JACOBS à la fonction "dès lors qu'elle atteste de dispositions pour effectuer des enquêtes d'orientation concernant la politique à mener ainsi que de qualités organisationnelles et analytiques".

1.7. Le 13 avril 1999, le Gouvernement flamand décide, sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale, de nommer Thérèse JACOBS à la fonction de directeur général du CBGS pour une période de six ans avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1999 et d'approuver un projet de contrat de travail à conclure avec l'intéressée.

1.8. Le requérant est informé de cette décision par lettre recommandée du 16 avril 1999.

## 2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que la partie défenderesse allègue dans sa note que la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par des requêtes distinctes et fait valoir ce qui suit à cet égard :

"Le point III, recevabilité, argue de la recevabilité d'une requête en annulation - non d'une requête en suspension.

Au V. 14, l'annulation est demandée en application de l'article 94 du règlement de procédure.

Dans le dispositif, le requérant sollicite la suspension de trois décisions, mais demande aussi : 'de prendre également acte du fait que la partie requérante se prévaut du bien-fondé de la demande dans la procédure d'annulation et d'ordonner en conséquence l'application de l'article 94 du règlement de procédure'".

2.2. Considérant que l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que :

"§ 3. La demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci.

Elle contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées.

La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure";

2.3. Considérant qu'il découle du premier alinéa de cette disposition que le législateur a voulu distinguer, au niveau procédural, la procédure de suspension de la procédure d'annulation; que cette distinction tend à favoriser la clarté du déroulement du procès; que l'objet de la procédure de suspension diffère de celui de la procédure d'annulation, dès lors que dans cette première procédure, le requérant doit démontrer, outre l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, le caractère sérieux des moyens qu'il invoque, tandis qu'il doit démontrer le bien-fondé de ces moyens dans la procédure d'annulation; qu'en l'espèce, le requérant mentionne dans sa demande de suspension qu'il a formé un recours en annulation dans les délais, qu'il a intérêt à l'annulation des arrêtés attaqués et que, dans son recours en annulation, il a demandé l'application de l'article 94 du règlement de procédure; que ces mentions ne portent pas atteinte à la distinction voulue par le législateur entre la procédure de suspension et la procédure d'annulation et ne compromettent pas la clarté du déroulement du procès; que cette exception n'est pas retenue;

2.4. Considérant que la partie défenderesse fait également valoir qu'un contrat de travail prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 1999 a été conclu entre elle et Thérèse JACOBS et que le Conseil d'État n'est bien entendu pas compétent pour dissoudre ou résilier ce contrat et que, le contrat de travail ayant déjà été conclu et son exécution étant déjà en cours, le requérant n'a plus d'intérêt à contester un acte juridique détachable devant le Conseil d'État;

2.5. Considérant que le requérant ne demande pas au Conseil d'État de prononcer la "dissolution" ou la "résiliation" du contrat de travail entre la partie défenderesse et Thérèse JACOBS, mais la suspension des trois actes unilatéraux, détachables du contrat de travail; qu'en outre, à supposer qu'une demande de suspension ne soit plus recevable une fois qu'un contrat de travail est formé, il en résulterait que dans le secteur des nominations, où la procédure de suspension est certainement à sa place et peut produire pleinement son effet utile à l'égard du justiciable, une suspension

serait presque toujours exclue dans la pratique, étant donné qu'il peut être admis et qu'il est à craindre que, dans le cas d'une demande de suspension, les administrations ne fassent preuve de la célérité nécessaire pour conclure un contrat de travail, de sorte que le Conseil d'État ne pourrait plus ordonner la suspension; qu'il ne se conçoit pas que la compétence de suspension du Conseil d'État puisse être tronquée par de telles pratiques; que, par conséquent, la conclusion du contrat n'implique pas que la suspension de l'exécution de l'acte unilatéral de nomination, qui est détachable de ce contrat, ne puisse plus produire l'effet poursuivi par la partie requérante; que tel serait le cas s'il venait à être constaté que le contrat a été exécuté et qu'une réparation en nature est devenue impossible; que dans la présente affaire toutefois, le contrat de travail conclu n'a reçu qu'un commencement d'exécution, étant donné que la nomination vaut pour une période de six ans; que, donc, la formation d'un contrat de travail entre la partie défenderesse et Thérèse JACOBS ne peut pas constituer un obstacle pour accueillir la demande de suspension de l'acte détachable de ce contrat; que cette exception est elle aussi rejetée;

2.6. Considérant qu'enfin, la partie défenderesse fait également valoir que la deuxième et la troisième décision sont des actes purement préparatoires et ne sont donc pas des actes juridiques susceptibles d'être contestés devant le Conseil d'État et qu'en ce qui concerne la première décision attaquée, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande, dès lors que "l'arrêté du Gouvernement flamand prévoyant la conclusion d'un contrat de travail avec Mme Thérèse JACOBS n'est pas attaqué par la partie requérante";

2.7. Considérant que tant l'avis de la commission scientifique que la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale sont des actes purement préparatoires qui ne sont pas susceptibles d'être annulés ni, par conséquent, d'être suspendus; que la demande du requérant est cependant recevable, dans la mesure où celui-ci sollicite la suspension de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 avril 1999 par lequel Thérèse JACOBS est "nommée par mandat pour une période de 6 ans, avec effet au 1er mai 1999, à la fonction de directeur général", étant donné que sa demande a précisément pour objet l'acte administratif unilatéral qui précède le contrat de travail conclu entre la Communauté flamande et Thérèse JACOBS; que l'exception soulevée par la partie défenderesse peut dès lors être accueillie dans la mesure où elle concerne l'avis de la commission scientifique et la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale en tant qu'actes autonomes;

### 3. Du bien-fondé de la demande de suspension

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles VI 34, VI 35 et VI 36 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 janvier 1997 portant statut et organisation des établissements scientifiques flamands et statut de leur personnel (ci-après l'arrêté sur le statut) et des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs "en ce que l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 avril 1999 a été pris sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale qui, en tant que ministre flamand fonctionnellement compétent, a présenté Mme Thérèse JACOBS à la fonction de chef d'établissement au Gouvernement flamand en faisant référence à l'évaluation de la commission consultative scientifique, sans indiquer pour quelle raison il a présenté au Gouvernement flamand Mme JACOBS et non la partie requérante à la nomination, alors que, conformément à l'article VI 35 du statut du personnel des établissements scientifiques flamands, le requérant satisfaisait aux conditions à remplir pour être présenté à la fonction de chef d'établissement, dès lors qu'il remplissait toutes les conditions de recrutement et avait réussi l'épreuve de sélection et devait, en tant que candidat présélectionné, être évalué sur sa seule valeur scientifique par la commission scientifique, en sorte qu'on ne pouvait simplement se borner à présenter Mme JACOBS à la nomination dans la fonction de chef d'établissement sans indiquer les motifs de la non-présentation de la partie requérante; qu'il expose à ce propos qu'il satisfaisait aux conditions de nomination fixées à l'article VI 35, que l'évaluation réalisée par la commission scientifique n'est pas une condition supplémentaire de nomination, qu'il devait dès lors être pris en considération par le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale lorsque celui-ci prit sa décision relative à la proposition de nomination à faire au Gouvernement flamand et son arrêté aurait dû au moins comporter les motifs pour lesquels le requérant, qui satisfaisait également aux conditions de recrutement en qualité de chef d'établissement, n'a pas été présenté à la nomination;

3.2. Considérant que, selon l'article VI 34 de l'arrêté sur le statut, le Gouvernement flamand désigne le chef d'établissement sur la proposition du ministre flamand fonctionnellement compétent; que le ministre flamand fonctionnellement compétent doit bien entendu seulement proposer au Gouvernement flamand le candidat qu'il estime le plus apte à la nomination sur la base de la procédure de sélection; qu'en l'espèce, le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale a proposé de nommer Thérèse JACOBS conformément à l'avis motivé de la commission scientifique; qu'il ne résulte pas de cette proposition dans laquelle le ministre flamand fonctionnellement compétent se rallie à l'avis de la commission scientifique que l'évaluation de cette commission est une condition supplémentaire de nomination; que le ministre flamand fonctionnellement compétent ne doit pas indiquer pourquoi il se

rallie à l'avis motivé de la commission scientifique; que, d'ailleurs, ainsi qu'il a déjà été constaté ci-dessus, une telle proposition n'est pas un acte administratif au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le moyen n'est pas jugé sérieux;

3.3. Considérant que dans un deuxième moyen, le requérant fait valoir la violation de l'article VI 36 de l'arrêté sur le statut, "en ce qu'au terme de son évaluation des candidats présélectionnés, la commission consultative scientifique a estimé que Mme JACOBS était une candidate apte à exercer la fonction de directeur général (chef d'établissement) du Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudieën, et en ce que, comme il ressort des questions qu'elle a posées au cours de l'entretien d'évaluation et des critères utilisés lors de l'évaluation, la commission consultative scientifique n'a pas procédé à une évaluation, à tout le moins pas à une évaluation exclusive, de la valeur scientifique des candidats et en ce qu'au terme et sur la base de l'évaluation effectuée par la commission consultative scientifique, une nouvelle sélection a en définitive été réalisée entre les candidats présélectionnés qui satisfaisaient tous deux aux conditions de nomination à la fonction de chef d'établissement, l'un des candidats ayant été considéré comme apte et l'autre comme inapte, alors que, selon l'article VI 36 du statut du personnel des établissements scientifiques flamands, la commission consultative scientifique a pour seule mission d'évaluer la valeur scientifique des candidats satisfaisant aux conditions de recrutement et ayant réussi l'épreuve de présélection et cette commission n'a donc pas le pouvoir, lorsqu'elle apprécie les aptitudes des candidats sur la base de critères autres que purement scientifiques, d'effectuer une nouvelle sélection en se prononçant sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats"; qu'il explique à ce propos que la commission scientifique ne s'en est pas tenue à sa mission d'évaluation de la valeur scientifique des candidats, mais a évalué les qualités de direction et d'organisation des candidats, évaluation qui avait déjà été réalisée précédemment par l' "assessment center" et qui relevait de la compétence exclusive de ce dernier, et que la commission ne pouvait pas non plus effectuer de sélection entre les candidats;

3.4. Considérant que l'article VI 36 de l'arrêté sur le statut dispose qu'à l'occasion de la vacance d'un emploi de chef d'établissement, le Gouvernement flamand peut créer une commission ad hoc composée de cinq personnalités scientifiques afin d'évaluer la valeur scientifique des lauréats de l'épreuve de sélection; qu'il ressort de l'avis de la commission scientifique qu'en évaluant la valeur scientifique des candidats, elle a tenu compte des "exigences techniques de la fonction en matière de

connaissances et de compétence", mentionnées dans la description de fonction et libellées comme suit :

- "- expérience et expertise dans le domaine de l'enquête conjoncturelle systématique, l'enquête préparatoire répétitive, l'enquête prévisionnelle et l'enquête comparative internationale;
- avoir effectué des enquêtes internationales reconnues dans au moins deux des trois domaines d'enquête suivants : démographie et/ou une autre science démographique, sciences de la famille et/ou politique de la famille, sciences du bien-être et/ou politique du bien-être)
- témoigner d'un intérêt pluridisciplinaire;
- une expérience minimale de 10 ans dans le domaine des enquêtes;
- une expérience dans la gestion des enquêtes;
- être en mesure de tirer des conclusions concernant la politique à suivre;
- connaissances linguistiques : néerlandais, français, anglais;"

que, donc, l'appréciation de ces exigences techniques de la fonction chez les candidats relève bien de la mission de la commission qui doit évaluer "la valeur scientifique des lauréats de l'épreuve de sélection"; que la commission visée n'excède pas non plus son pouvoir en effectuant une sélection entre les candidats basée sur une appréciation des exigences techniques de la fonction précitées; que ce moyen n'est pas non plus sérieux;

3.5. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe constitutionnel d'égalité et de l'obligation de motivation matérielle, du principe du raisonnable et du principe de prudence, "en ce que la commission scientifique a retenu Mme JACOBS comme 'candidat apte' et a qualifié la partie requérante d' 'inapte' eu égard à l'évaluation effectuée au cours de laquelle la partie requérante a obtenu trois mentions 'bon' et quatre 'moyen', alors qu'il ressort de la comparaison de l'évaluation des candidats évalués que l'évaluation de la partie requérante comporte des inexactitudes, à tout le moins des imprécisions, manifestes et que la partie requérante a obtenu sur certains points une évaluation positive alors que cette évaluation était négative pour Mme JACOBS, et alors qu'une comparaison des questions posées aux candidats montre que celles-ci étaient tendancieuses et différaient fortement d'un candidat à l'autre, en sorte qu'il était difficile voire impossible d'effectuer un contrôle objectif a posteriori, d'autant que les réponses des candidats respectifs n'ont pas été consignées dans un procès-verbal"; qu'il explique à ce propos qu'un certain nombre d'affirmations figurant dans l'avis de la commission scientifique sont "inexactes, à tout le moins imprécises", à savoir l'affirmation selon laquelle sa liste de publication ne comporte pas de revues à comité de lecture, que ses connaissances linguistiques seraient insuffisantes et qu'il se limiterait principalement à une seule enquête; que sur deux points, à savoir l'expérience et l'expertise dans le domaine de l'enquête systématique en matière de conjoncture, d'enquête préparatoire, de prévisions et

d'enquête comparative internationale, ainsi que l'intérêt pluridisciplinaire, il obtient des notes nettement meilleures que Thérèse JACOBS et que les questions posées par la commission "sont très différentes et doivent même être qualifiées de tendancieuses";

3.6. Considérant que la critique de fond formulée par le requérant sur l'avis de la commission scientifique méconnaît le large pouvoir d'appréciation dont dispose celle-ci et que le requérant ne fait pas non plus de distinction dans le moyen entre la régularité et l'opportunité des décisions de l'autorité; que les arguments qu'il invoque à l'appui de son moyen consistent également à faire une comparaison de ses propres titres et mérites avec ceux du candidat dont il attaque la promotion; qu'il n'appartient toutefois pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour procéder à une comparaison des titres et mérites des candidats; qu'il peut uniquement vérifier si, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité s'est inspirée d'éléments qui sont exacts en fait et en droit et si l'appréciation qu'elle a formulée sur la base de ces éléments n'est pas manifestement déraisonnable; qu'à cet égard, le requérant entremêle des considérations d'opportunité et des considérations de régularité; que, dans le cadre de la procédure de suspension, il n'incombe pas au Conseil d'État de distinguer les unes des autres; qu'au stade du référé, un requérant doit en général, sous peine de voir ses moyens rejetés comme non sérieux, se limiter à l'essentiel dans la formulation de ses moyens, ce qui implique qu'il doit indiquer très exactement la règle ou le principe du droit qu'il estime violé et qu'il doit mentionner avec la même exactitude en quoi consiste précisément la violation; qu'en l'espèce, cette condition impérative n'est pas remplie; que d'ailleurs, il peut seulement ressortir de la motivation de l'avis de la commission, composée de personnalités scientifiques dont le requérant ne conteste pas les compétences, que la valeur scientifique des candidats a fait l'objet d'une évaluation et d'une comparaison objectives au regard des exigences techniques de la fonction en matière de connaissances et de compétence et qu'une "interrogation tendancieuse" n'est pas avérée, en sorte que de cette manière et à première vue en tout cas, l'avis de la commission paraît justifié; que ce moyen n'est pas non plus sérieux;

3.7. Considérant qu'aucun des moyens n'est sérieux; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension,

## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf novembre 1900 nonante-neuf, par :

|     |             |                                    |
|-----|-------------|------------------------------------|
| M.  | L. HELLIN,  | président f.f., conseiller d'État, |
| Mme | V. WAUTERS, | greffier.                          |

**Le greffier,**

**Le président,**

**V. WAUTERS**

**L. HELLIN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1<sup>ER</sup>, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.